

Modifications à la

NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- 1 *La Norme canadienne 81-102 sur les Organismes de placement collectif (la « NC 81-102 ») est modifiée par cet instrument.*
- 2 *La NC 81-102 est modifiée en remplaçant « notation » avec « note » :*
 - a) *Dans la définition de « information sur le rendement »;*
 - b) *Partout où il se trouve dans la définition de « notation ou classement global »;*
 - c) *Aux paragraphes a) et c) de la définition de « organisme de notation d'OPC »;*
- 3 *La partie 6 est modifiée*
 - a) *au paragraphe 1 de l'article 6.5 en remplaçant « effective » avec « véritable »;*
 - b) *au paragraphe 1 de l'article 6.7, en remplaçant « procède aux diligences » avec « remplit les conditions »;*
- 4 *La partie 15 est modifiée :*
 - a) *En remplaçant le paragraphe 4) de l'article 15.3 avec ce qui suit :*
 - 4) Une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) la note ou le classement est établi par un organisme de notation d'OPC;
 - b) les données standard sur le rendement sont fournies pour tout OPC ou service de répartition d'actif pour lequel une note ou un classement est attribué;

- c) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
- d) la note ou le classement est fondé sur une catégorie d'OPC publiée qui réunit les conditions suivantes:
 - i) elle donne un fondement raisonnable pour l'évaluation du rendement de l'OPC ou du service de répartition d'actif;
 - ii) elle n'est pas établie ou maintenue par un membre de l'organisation de l'OPC ou du service de répartition d'actif;
- e) la communication publicitaire contient l'information suivante:
 - i) la désignation de la catégorie dans laquelle l'OPC ou le service de répartition d'actif est noté ou classé, y compris le nom de l'organisme qui maintient la catégorie;
 - ii) le nombre d'OPC dans la catégorie pertinente pour chaque période de données standard sur le rendement visée à l'alinéa c);
 - iii) le nom de l'organisme de notation d'OPC qui a attribué la note ou le classement;
 - iv) la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde la note ou le classement;
 - v) une indication que la note ou le classement est susceptible de changer chaque mois;
 - vi) les critères d'établissement de la note ou du classement;
 - vii) si la note ou le classement est exprimé par un symbole plutôt que par un nombre, la signification du symbole;
- f) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants:
 - i) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;
 - ii) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant.

b) En remplaçant le paragraphe 4.1) de l'article 15.3 avec ce qui suit :

4.1) Malgré l'alinéa c du paragraphe 4, une communication publicitaire peut renvoyer à une note ou à un classement global d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif en plus de chaque note ou classement visé à cet alinéa si, pour le reste, elle est conforme au paragraphe 4.

5 Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 26 mars 2014.